

VD_GERICHTE TD22.013255 vom 11. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.013255

FR: VD_GERICHTE TD22.013255 du 11 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE TD22.013255 del 11 luglio 2023

Erwägungen

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 156 CPC.

E. 3.1

Selon l'art. 156 CPC, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires. Pour qu'une mesure de protection puisse être ordonnée, l'art. 156 CPC exige que des intérêts dignes de protection soient effectivement menacés. Si cette condition n'est pas remplie, il n'est a priori pas possible d'ordonner des mesures de protection sur la base de l'art. 156 CPC. Ce n'est que dans le cadre de l'examen de la proportionnalité que les intérêts de la partie qui demande des mesures de protection selon l'art. 156 CPC et ceux de la partie adverse, dont le droit d'être entendue est restreint, doivent être mis en balance (ATF 148 III 84 consid. 3.5.1). Une mise en danger théorique – qui est en principe toujours envisageable – ne suffit pas. Il faut qu'elle soit effective et pas seulement abstraite. La partie qui demande des mesures de protection en vertu de l'art. 156 CPC doit donc alléguer de manière circonstanciée que ses intérêts dignes de protection sont effectivement menacés. Il ne suffit dès lors pas que la partie qui demande des mesures de protection affirme en bloc un quelconque danger théorique. Il faut concrétiser les indices d'une menace effective. Il convient toutefois de noter que les exigences à cet égard ne doivent pas être exagérées, d'autant plus que le législateur n'exige qu'une mise en danger d'intérêts dignes de protection ou, en

- 8 - d'autres termes, un risque, et non un danger (déjà) réalisé (ATF 148 III 84 consid. 3.5.2.1 ; TF 5A_374/2021 du 2 juin 2022 consid. 4.3.1.3). Il suffit que le requérant rende vraisemblable un intérêt digne de protection (ATF 148 III 84 consid. 3.5.2.2). Les intérêts dont l'art. 156 CPC exige la protection comprennent notamment la personnalité et ses composantes (TF 4A_58/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.4.1 et 3.4.2 : documents concernant la formation de la volonté interne de la société ; TF 4A_466/2019 du 6 janvier 2020 consid. 6, RSPC 2020 p. 163 : intérêt d'une société commerciale à conserver une réputation inaltérée dans ses relations avec sa clientèle).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces litigieuses sont constituées de décisions de l'Office cantonal AI du Valais rendues les 8 janvier et 9 avril 2019, d'une décision de l'AI-VD du 18 janvier 2022, ainsi que d'un mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral le 6 avril 2022. Il est relevé en premier lieu que la décision du 18 janvier 2022 a déjà été transmise au président par envoi du 23 septembre 2022, sans que le recourant ne se prévale d'un quelconque danger pour la préservation de sa sphère privée. Avec le recourant, on peut constater que les pièces supplémentaires produites le 9 février 2023 contiennent – pour partie – des indications

relatives à son état de santé. Celles-ci relèvent de sa sphère privée. S'agissant des motifs pour lesquels ces éléments ne devraient pas être communiqués tels quels à l'intimée, le recourant se contente toutefois d'affirmations générales. Il n'indique pas de quelle manière leur divulgation atteindrait concrètement ses intérêts. Il paraît en effet estimer que seul un intérêt théorique est suffisant, ceci en contradiction manifeste avec la jurisprudence citée plus haut. Dès lors, il lui appartenait de concrétiser le danger encouru et, à défaut, c'est à juste titre qu'aucune atteinte respectant les exigences de l'art. 156 CPC n'a été retenue. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

- 9 - Par surabondance, même à considérer, comme le voudrait le recourant, que par principe la transmission d'informations de nature médicale réaliserait une atteinte suffisante, il conviendrait tout de même d'admettre que les pièces litigieuses doivent être transmises telles quelles à l'intimée. Celles-ci portent en effet sur la capacité du recourant à avoir un emploi et donc à réaliser un revenu lui permettant de contribuer à l'entretien de sa fille. Cette dernière, par sa mère, doit pouvoir accéder à tous les éléments lui permettant d'évaluer si les allégations du recourant quant au fait qu'il est incapable de travailler sont fondées. Un résumé ou un caviardage, dont le recourant n'indique au demeurant pas la portée, est ainsi inenvisageable. L'intimée doit en outre pouvoir consulter personnellement les pièces en question avec son avocat, de sorte qu'on ne saurait restreindre la consultation aux informations « non sensibles ». Enfin, les considérations des médecins figurant dans les pièces litigieuses, singulièrement les diagnostics, ne sont pas d'une telle nature que le maintien du secret puisse être prépondérant par rapport aux intérêts de l'enfant. Partant, le grief doit être écarté.

E. 4.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 4.2

La requête d'assistance judiciaire du recourant doit également être rejetée. En effet, au vu du dossier, le recours était d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC), de sorte qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à faire recours.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., soit 200 fr. pour l'effet suspensif (art. 60 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et

- 10 - 400 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 71 al. 1 TFJC), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse et n'ayant pas pris de conclusion en versement de dépens dans ses courriers des 30 mai et 12 juin 2023.

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance d'instruction rendue le 8 mai 2023 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant A.G._____ le 31 mai 2023 est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.G._____. V. II

n'est pas alloué de dépens. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lionel Ducret (pour A.G. _____) ; - Me Pierre-Yves Brandt (pour B.G. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.